

## MARCHE PUBLIC DE SERVICES

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° CAP CTRL OA DIAG du 10 mars 2026)

#### *L'Acheteur*

Ministère des Transports  
Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest  
et  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de la  
région Occitanie

constitués en groupement de commande tel que défini aux articles L 2113-6 à L  
2113-7 du Code de la commande publique

#### *Représentant de l'acheteur (RA)*

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest par délégation de  
Monsieur le Préfet de la région Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 13 janvier  
2026  
et  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du  
Logement de la région Occitanie par délégation de Monsieur le Préfet de la région  
Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 02 mars 2026

#### *Ordonnateur*

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest par délégation de  
Monsieur le Préfet de la région Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 13 janvier  
2026  
et  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la région Occitanie par délégation du Préfet de région donnée par  
arrêté préfectoral du 2 mars 2026

#### *Objet du marché*

Accord-cadre de contrôle extérieur et diagnostic Génie Civil et Ouvrages d'Art

Le présent CCAP comporte \_\_\_\_ annexe(s).

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

Pages

|                                                                                                              |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                        | <b><u>5</u></b>  |
| 1-1. Objet du marché et Normes.....                                                                          | <u>5</u>         |
| 1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....                                            | <u>5</u>         |
| 1-3. Point de départ du délai d'exécution.....                                                               | <u>7</u>         |
| 1-4. Passation des commandes.....                                                                            | <u>7</u>         |
| 1-5. Décomposition en tranches et en lots.....                                                               | <u>8</u>         |
| 1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel..... | <u>8</u>         |
| 1-7. Contrôle des coûts de revient.....                                                                      | <u>9</u>         |
| 1-8. Dispositions générales.....                                                                             | <u>9</u>         |
| 1-9. Ordres de service.....                                                                                  | <u>12</u>        |
| <b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>                                                        | <b><u>12</u></b> |
| <b>ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</b>                                | <b><u>13</u></b> |
| 3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....                                                                          | <u>13</u>        |
| 3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....                                                           | <u>13</u>        |
| 3-3. Variation dans les prix.....                                                                            | <u>15</u>        |
| 3-4. Paiement direct des sous-traitants.....                                                                 | <u>16</u>        |
| <b>ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....</b>                  | <b><u>16</u></b> |
| 4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....                                                              | <u>16</u>        |
| 4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....                                                                  | <u>16</u>        |
| 4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....                                                | <u>17</u>        |
| <b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>                                                   | <b><u>18</u></b> |
| 5-1. Retenue de garantie.....                                                                                | <u>18</u>        |
| 5-2. Avances.....                                                                                            | <u>18</u>        |
| <b>ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>                        | <b><u>19</u></b> |

|                                                                 |                  |
|-----------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE.....</b>     | <b><u>19</u></b> |
| <b>7-1. Programme d'exécution.....</b>                          | <b><u>19</u></b> |
| <b>7-2. Conditions d'exécution.....</b>                         | <b><u>20</u></b> |
| <b>7-3. Conditions d'intervention.....</b>                      | <b><u>21</u></b> |
| <b>ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....</b>       | <b><u>21</u></b> |
| <b>8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....</b> | <b><u>21</u></b> |
| <b>8-2. Admission.....</b>                                      | <b><u>22</u></b> |
| <b>8-3. Achèvement de la mission.....</b>                       | <b><u>22</u></b> |
| <b>8-4. Garantie(s).....</b>                                    | <b><u>23</u></b> |
| <b>ARTICLE 9. RÉSILIATION.....</b>                              | <b><u>23</u></b> |
| <b>ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....</b>                      | <b><u>23</u></b> |
| <b>ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</b>      | <b><u>23</u></b> |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché et Normes**

Les prestations, objet du présent marché, concernent le contrôle extérieur et diagnostic génie civil et ouvrages d'art sur le périmètre de la DIR Sud Ouest et de la DREAL Occitanie.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : 09, 12, 30, 31, 32, 33, 40, 65, 66, 81

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications**

#### **1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché**

Pour l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, il est constitué un groupement de commande au sens des articles L.2113-6 à L.2113-7 du CCP, entre la DIR Sud Ouest et la DREAL Occitanie. La DIR Sud-Ouest est désignée coordonnateur du groupement.

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Occitanie :

Le directeur des transports, le chef du DMORNO et son adjoint ou ses délégataires ;

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la DIR Sud-Ouest :

la cheffe du SIMO et ses adjoints ou ses délégataires

1. Pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
  - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
2. Le chef de district, de division, d'unité pour assumer les fonctions suivantes :
- a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
  - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
  - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
  - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
  - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

### **1-2.2.** Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire ( ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement ( destinataire).

#### ***Envoi via PLACE***

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence (nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

### ***Envoi par courriel***

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire, n'accuserait pas réception de l'information, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci ( ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

## **1-3. Point de départ du délai d'exécution**

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

## **1-4. Passation des commandes**

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Occitanie : le chef de la DMORNO, son adjoint ou ses délégataires, les Responsables d'opérations ;

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la DIR Sud-Ouest : le chef du SIMO, ses adjoints ou ses délégataires, les chefs de districts ou leurs adjoints.

**En préalable de l'émission du bon de commande, il sera vérifié que le titulaire n'intervient pas au titre du contrôle intérieur de l'entreprise de travaux objet du contrôle extérieur dans les conditions prévues à l'article 1-8.4 ci-après.**

**Cette condition est valable à l'ensemble des membres du groupement et sera également appliquée aux sous-traitants du présent marché.**

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h. au vendredi 12 h, par mail. Le titulaire devra accuser réception par mail de la date et l'heure de réception du bon de commande.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;

- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP/CCATP;
- Le délai d'exécution/de livraison ;
- les différentes pénalités applicables
- l'adresse de facturation.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

### **1-5. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 2 lots techniques désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

| Désignation des lots |                                                  |
|----------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Lot 1</b>         | Contrôle extérieur Génie Civil et Ouvrages d'Art |
| <b>Lot 2</b>         | Diagnostic Génie Civil et Ouvrages d'Art         |

### **1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel**

#### **1-6.1** Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

#### **1-6.2.** Sites sensibles

Sans objet.

#### **1-6.3** RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures

particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

## **1-7. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

## **1-8. Dispositions générales**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

### **1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**

#### **1-8.2.1. Intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

#### 1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

##### a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

##### b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

### **1-8.3.** Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 750 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 500 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

### **1-8.4.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

### **1-8.5.** Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

### **1-8.6.** Clauses sociales et environnementales

#### 1-8.6.1. Clauses sociales pour le/les lot(s) n° Lot 1, Lot 2

Sans objet.

#### 1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis\*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces documents présentent les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

\*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

## **1-9. Ordres de service**

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**).;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- La liste des prix ;
- Toutes les décomposition des prix forfaitaires ;
- Tous les sous-détails des prix unitaires ;
- Les bons de commande ;

## **ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

#### **3-2.1.** Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **3-2.2.** Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

#### **3-2.3.** Modalités du règlement des comptes du marché

La liquidation du marché est assurée par chaque acheteur, de manière disjointe, en fonction de l'émission des bons de commandes.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

La périodicité des règlements sera mensuelle.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1.2 du CCAG selon lesquelles chaque membre du groupement solidaire peut percevoir directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué-exclusivement sur **un compte unique ouvert au nom du mandataire**.

La remise de la demande de paiement intervient au début du mois pour tous les bons de commande exécutés le ou les mois précédents.

**S'agissant des prix forfaitaires, l'utilisation de l'application GEMME implique que le montant du prix forfaitaire indiqué dans la facture ne pourra résulter d'un taux d'avancement de plus de 3 décimales de ce prix. Le prestataire devra tenir compte de cette contrainte dans l'établissement de sa facture. À défaut les factures seront rejetées.**

### **3-2.4. Modalités de transmission et de paiement**

#### **3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement**

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que l'adresse de l'acheteur correspondant au bon de commande DIR SUD-OUEST ou DREAL Occitanie.

Les informations nécessaires à la facturation seront transmises lors de la notification du bon de commande par le service ordonnateur (DIR SUD-OUEST ou DREAL Occitanie).

#### **3-2-4.2 Modalités de paiement**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

#### **3-3.1. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise de l'offre par le titulaire appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

#### **3-3.2. Choix de l'index de référence**

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

– sur le site de l'INSEE

#### **3-3.3. Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec :  $I_0$  = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de remise de l'offre;

$I_n$  = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

#### **3-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

### **3-4. Paiement direct des sous-traitants**

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

### **4-1. Durée du marché et délais d'exécution**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations définis dans chaque bon de commande, au maximum les pénalités journalières suivantes :

| <b>Lot</b>   | <b>Pénalité journalière</b> |
|--------------|-----------------------------|
| <b>Lot 1</b> | 100 €                       |
| <b>Lot 2</b> | 100 €                       |

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

#### **4-2.1.** Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Chaque bon de commande précisera les délais distincts relatifs à la réalisation des différentes prestations ainsi que les pénalités associées. Ces délais ne sauront être inférieurs à 7 jours.

#### **4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

##### **4-3.1.** Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

##### **4-3.2.** Clauses sociales

Sans objet.

##### **4-3.2** Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5000 €

##### **4-3.3** Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

##### **4-3.4** Autres pénalités diverses

- non respect des clauses environnementales : 50€ par jour  
En cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en oeuvre par le titulaire, dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard.
- absence aux réunions : 100€ par constatation ;
- retard dans la remise de document (rapports, résultats d'essais) : 100€ par jour
- non fourniture de rapport avant investigations : 100€ par jour. Avant chaque intervention, l'entreprise devra systématiquement prévoir la remise d'un document décrivant les investigations prévues (détail des investigations, leur localisation, leur phasage) et précisant les normes qui leur seront applicables.
- non respect du délai de remise de devis, servant à établir le bon de commande : 100€ par jour  
Le délai de remise des devis est fixé à 5 jours ouvrés à compter de la demande adressée au titulaire par message électronique.
- Pénalité pour retard de programmation d'intervention : 100€ par jour de retard. Les dates d'intervention doivent être programmées au plus tard 15 jours après la passation de commande.
- pénalité pour travail dissimulé : 100 € par jour

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **5-2. Avances**

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

| <b>Lot</b> | <b>①</b> |
|------------|----------|
| Lot 1      | 30 %     |
| Lot 2      | 30 %     |

① % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## **ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE**

### **7-1. Programme d'exécution**

A chaque bon de commande, le titulaire devra fournir la liste du personnel affecté à l'opération.

Le personnel devra posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Ce responsable sera chargé d'assurer l'articulation et la coordination de l'ensemble de l'intervention des différents bons de commande. Il devra répondre des points suivants :

- l'organisation et l'état d'avancement des prestations ;
- la coordination des différentes équipes du laboratoire intervenant sur le terrain ;
- les méthodes employées ;
- les résultats et conclusions, partiels et définitifs.

À cet effet, il participera à des réunions de travail ou de présentation des résultats. Il coordonnera les interventions des différentes équipes spécialisées.

Il devra proposer sous 15 jours, son planning de réalisation de son intervention, afin de le faire valider par les différentes parties y compris le service gestionnaire. Il devra proposer plusieurs dates d'intervention possible pour s'adapter aux contraintes de l'exploitant.

Il devra fournir un rapport avant investigation qui décrira les investigations prévues (détail, localisation, phasage) et les normes applicables.

## **7-2. Conditions d'exécution**

### **7-2.1.** Dispositif de sécurité

Les interventions devront être réalisées après validation des dispositions d'exploitation par les districts et CEI de la DIRSO ainsi que des dates de réalisations possibles des prestations.

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

### **7-2.2.** Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, la signalisation du chantier est à la charge du titulaire.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

### **7-2.3.** Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections individuelles et collectives ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...) ;

#### **7-2.4.** Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

##### **A - Prise en charge des installations**

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

##### **B - Restitution des installations**

Aucune stipulation particulière.

##### **C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations**

Aucune stipulation particulière.

#### **7-2.5.** Revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

### **7-3. Conditions d'intervention**

Le titulaire informe à l'avance le maître d'œuvre de toutes ses interventions sur le terrain.

Les interventions devront avoir lieu dans le respect du programme d'investigations et du planning d'intervention.

## **ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES**

### **8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais**

Sans objet.

## **8-2. Admission**

### **8-2.1.** Délais d'admission des prestations

Sur demande du titulaire une admission de chaque bon de commande peut être prononcée par l'acheteur, conformément à l'article 30.1 du CCAG, à l'issue des opérations de vérification des prestations réalisées.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : **3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur des documents constituant le rendu final du bon de commande.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

### **8-2.2.** Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 46 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur . Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

### **8-2.3.** Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 30.2.1 du CCAG, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### **8-2.4.** Rejet

Suite à une décision de rejet, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **8-3. Achèvement de la mission**

La mission du titulaire s'achève :

- lorsque le représentant de l'acheteur décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'admission de la prestation du bon de commande pourra faire l'objet d'une décision établie par le représentant de l'acheteur, sur demande du titulaire, dans les conditions de l'article 30.1 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

## **8-4. Garantie(s)**

### **8-4.1. Garantie des prestations**

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

## **ARTICLE 9. RÉSILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES**

Les clauses techniques sont définies dans le CCTP du marché.

## **ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

|             |                     |                                          |
|-------------|---------------------|------------------------------------------|
| CCAP 1-3    | déroge à l'article  | 13.1.2 du CCAG                           |
| CCAP 1-8.3  | déroge à l'article  | 9.2 du CCAG                              |
| CCAP 2      | déroge à l'article  | 4.1 du CCAG                              |
| CCAP 3-2.3. | déroge à l'article  | 12.1.2 du CCAG                           |
| CCAP 3-3    | déroge à l'article  | 15.3 du CCAG                             |
| CCAP 4      | déroge à l'article  | 14.1.3 du CCAG                           |
| CCAP 4-2    | déroge aux articles | 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG                 |
| CCAP 5-2    | déroge à l'article  | 11.1 du CCAG                             |
| CCAP 8      | déroge aux articles | 30.1, 30.2.1 2ème alinea et 30.3 du CCAG |
| CCAP 9      | déroge à l'article  | 41.2 du CCAG                             |